

ANNEXE XXIV

Directive concernant le sponsoring privé

§ 1

- Généralités
1. En principe, le sponsoring privé est autorisé. Toute publicité concernant les armes, l'occultisme et la pornographie ainsi que toute publicité agissant contre l'intérêt général des courses de chevaux est interdite.
La publicité est autorisée uniquement sous les formes mentionnées dans la présente directive.
- Interdiction par les Sociétés de courses
2. A condition de l'avoir publié dans le programme des courses, ou au plus tard une semaine avant la clôture des engagements, les sociétés de courses peuvent interdire pour toute une réunion ou pour certaines courses, de faire de la publicité concurrençant un de leurs sponsors.
Après consultation, la société de courses concernée peut autoriser la publicité pour des sponsors non décisifs dans la région. La décision de la société de courses est définitive et irrévocable.

§ 2

- Autorisation ST, enregistrement
- Tout sponsoring doit être approuvé par le comité ST et publié dans le Bulletin officiel. Pour chaque enregistrement, une taxe est due. Un changement de sponsoring dans le courant de l'année est possible en payant de nouveau la taxe d'enregistrement.

§ 3

- Sponsoring pour propriétaires
- Est autorisé pour la publicité une surface de 350 cm² au maximum sur le dos de la casaque.

§ 4

- Sponsoring pour drivers/cavaliers
- Est autorisé pour la publicité une surface de 50 cm² au front du casque, lequel sera unicolore, et une surface de 100 cm² sur le côté du pantalon.

§ 5

- Sponsoring pour les chevaux
- Un complément au nom du cheval est autorisé. La longueur maximale d'un nom, complément et espaces vides compris, est de 18 lettres. Ce complément ne peut être utilisé que pour les courses en Suisse et tombe lors d'un changement de propriété du cheval.